



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions
Monsieur Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg
Courriel

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/yo 2021-PrD-139 et 2021-Trans-127
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 4 mai 2021

Avant-projet de loi modifiant la LATeC – taxe sur la plus-value

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 1^{er} avril 2021 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 4 mai 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission relève que la notion « éléments nécessaires » mentionnée à l'article 113d^{bis} de l'avant-projet doit être précisée. En ce sens, que l'étendue des données concernées ainsi que les modalités de traitement et de transmission desdites données devraient ressortir des bases légales.

En outre, il est rappelé que tout traitement de données personnelles effectué par un organe public doit être justifié dans une base légale. Compte tenu de la digitalisation et des changements de pratique, il est nécessaire de s'assurer que les traitements de données effectués en application de la LATeC sont bel et bien prévus par la loi. Il est également rappelé que toute procédure d'appel, appariement et utilisation de système d'information doivent explicitement figurés dans la loi. En effet, à défaut d'une base légale suffisante, les traitements opérés ne peuvent être effectués de manière licite.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,
Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président